



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par :
Franck MARTIN
Direction
Directeur adjoint en charge de la protection des populations
Tél. : 05.16.16.62.38
Courriel : franck.martin@charente.gouv.fr

Angoulême, le 05/11/2021

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Influenza aviaire : La France passe au niveau de risque « élevé » sur le territoire hexagonal et renforce la gouvernance de la crise face à la progression du virus en Europe.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a placé l'ensemble du territoire métropolitain en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe. Des mesures de prévention renforcées vont donc s'appliquer afin de protéger les élevages de volailles.

La situation sanitaire reste à ce jour stable sur notre territoire mais de nombreux pays d'Europe dont nos plus proches voisins voient arriver le virus dans leurs élevages et dans la faune sauvage.

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, la France est en situation de forte vigilance. Nous avons retrouvé notre statut sanitaire indemne début septembre, il est indispensable de prendre toutes les mesures sans attendre pour le préserver.

Dès aujourd'hui, les mesures de prévention suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain et ainsi dans toutes les communes de notre département sans exception :

- Mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et **claustration ou mise sous filet des basses-cours sans possibilité de dérogation à cette obligation.** Vous trouverez annexé à ce message une plaquette à destination des détenteurs de basse-cours.

L'objectif premier est d'interdire tous contacts avec la faune sauvage. L'abreuvement et la nourriture doivent aussi être sous abris et inaccessibles à la faune sauvage.

- **Interdiction d'organiser des rassemblements d'oiseaux y compris sur les marchés. Un seul exposant est autorisé sans possibilité de sortir les oiseaux en extérieur. Si plusieurs exposants viennent habituellement, vous devez prendre toutes les dispositions pour qu'ils ne puissent rentrer en contact, en les éloignant au plus et le cas échéant en réduire le nombre.**

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Transport, introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants sous conditions.

- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Elles ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination.

En cas de mortalité ou de signes cliniques évocateurs en élevage ou en basse-cour, les détenteurs doivent contacter en premier lieu leur vétérinaire.

Pour confirmer la suspicion, il convient de contacter ensuite sans délai la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) :

- Standard : 05.16.16.62.00

- En dehors des horaires d'ouverture (soirs et week-ends), astreinte préfecture : 05 45 97 61 00

Si un cas de mortalité est signalé dans la faune sauvage, il convient de contacter l'Office de la biodiversité (OFB) au 05 45 39 00 00 dans le cadre du dispositif de surveillance SAGIR renforcé.

Ces dispositions permettront de protéger les oiseaux de la contamination et ainsi contribuer à la préservation des élevages professionnels et au maintien du statut sanitaire indemne, gage de nos possibilités de commercer librement en dehors de nos frontières.

Pour rappel, les particuliers détenant des volailles (à partir d'une seule) doivent se déclarer en ligne à l'adresse suivante : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa/>

Enfin, s'il devait y avoir un évènement sanitaire, nous comptons sur votre collaboration pour nous aider au recensement de tous les détenteurs présents sur le territoire de votre commune.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Merci pour votre mobilisation
Magali DEBATTE

